

EXÉCUTIFS — EXECUTIEVEN

COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 85 — 2619

26 AOUT 1985. — Arrêté de l'Exécutif de la Communauté française modifiant l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, tel qu'il a été modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1984 et l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 5 juillet 1985

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, tel que modifié ultérieurement notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1984 et l'arrêté de l'Exécutif du 5 juillet 1985;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1er, tel qu'il a été remplacé par l'article 18 de la loi ordinaire du 9 août 1980;

Vu l'urgence;

Considérant qu'il y a lieu d'intensifier la lutte contre les habitudes tabagiques;

Considérant qu'il s'impose, à bref délai, d'élargir à cet effet la mission des commissions sectorielles de coordination susceptibles de répondre concrètement à ce besoin;

Considérant que l'urgence est ainsi motivée;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé de la Communauté française et vu la délibération de l'Exécutif en date du 26 août 1985;

Arrêtons :

Article unique. La première phrase de l'article 3, § 1er, 2°, de l'arrêté royal du 21 mars 1961 tel qu'il a été modifié ultérieurement, notamment par l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 7 novembre 1984 et celui du 5 juillet 1985, est complétée par les mots suivants :

« ... et plus particulièrement les actions destinées à lutter contre les habitudes tabagiques ».

Bruxelles, le 26 août 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française,

Le Ministre-Président,

Ph. MOUREAUX

Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement,

R. URBAIN

VERTALING

FRANSE GEMEENSCHAP

N. 85 — 2619

26 AUGUSTUS 1985. — Besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve tot wijziging van het koninklijk besluit van 21 maart 1961 tot bepaling van de voorwaarden inzake de sociaal-medische tuberculosebestrijding, tot toekenning van de subsidies ten bate van de bestrijding en tot vaststelling van de regelen waarnaar zij dienen toegekend, zoals het later werd gewijzigd, inzonderheid door het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 7 november 1984 en het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 5 juli 1985

Wij, Executieve van de Franse Gemeenschap,

Gelet op het koninklijk besluit van 21 maart 1961 tot bepaling van de voorwaarden inzake de sociaal-medische tuberculosebestrijding, tot toekenning van de subsidies ten bate van de bestrijding en tot vaststelling van de regelen waarnaar zij dienen toegekend, zoals het later werd gewijzigd, inzonderheid door het besluit van de Franse Gemeenschapszexecutieve van 7 november 1984 en het besluit van de Executieve van 5 juli 1985;

Gelet op het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 3 februari 1982 tot regeling van de onderteekening van de akten van de Executieve;

Gelet op de wetten op de Raad van State, gecoördineerd op 12 januari 1973, inzonderheid op artikel 3, § 1, zoals het werd vervangen door artikel 18 van de gewone wet van 9 augustus 1980;

Gelet op de dringende noodzakelijkheid;

Overwegende dat de bestrijding van het tabaksverbruik verstrekt dient te worden;

Overwegende dat daartoe de opdracht van de sectoriële coördinatie-commissies die aan deze behoefte concreet kunnen voldoen, zonder verwijl uitgebreid moeten worden;

Overwegende dat de dringende noodzakelijkheid aldus gemotiveerd is;

Op de voordracht van Onze Minister van Gezondheid van de Franse Gemeenschap en gelet op de beraadslaging van de Executieve van 26 augustus 1985;

Besluiten :

Enig artikel. De eerste zin van artikel 3, § 1, 2^o van het koninklijk besluit van 21 maart 1961, zoals het later werd gewijzigd, inzonderheid door het besluit van de Franse Gemeenschapsexecutieve van 7 november 1984 en dit van 5 juli 1985, wordt door de volgende woorden aangevuld :

« ... en meer in het bijzonder de acties die de bestrijding van het tabaksverbruik ten doel hebben ».

Brussel, 26 augustus 1985.

Voor de Franse Gemeenschapsexecutieve,
De Minister-Voorzitter,

Ph. MOUREAUX

De Minister van Gezondheid en van Onderwijs,

R. URBAIN

F. 85 — 2620

3 SEPTEMBRE 1985. — Arrêté de l'Exécutif portant approbation du statut de l'aide senior s'appliquant au territoire de la région unilingue de langue française et abrogeant pour celle-ci l'arrêté ministériel du 6 avril 1967 portant approbation du statut de l'aide senior

Nous, Exécutif de la Communauté française,

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 24 décembre 1981 fixant la répartition des compétences entre les Ministres de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 3 février 1982 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu l'arrêté de l'Exécutif du 30 mars 1983 réglant l'agrément des services d'aide aux familles et aux personnes âgées et l'octroi de subventions à ces services, tel que modifié par l'arrêté de l'Exécutif du 2 septembre 1985;

Vu l'urgence,

Arrêtons :

Article 1^{er}. L'arrêté ministériel du 6 avril 1967 approuvant et annexant le statut de l'aide senior est abrogé pour le territoire de la région unilingue de langue française.

Art. 2. Le statut de l'aide senior annexé au présent arrêté est approuvé pour le territoire de la région unilingue de langue française.

Art. 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juillet 1985.

Bruxelles, le 3 septembre 1985.

Pour l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre des Affaires sociales de la Communauté française de Belgique,

Ph. MONFILS

Annexe

STATUT DE L'AIDE SENIOR

1. Définition de l'aide senior.

L'aide senior est intégrée dans le travail social. Elle doit avoir obtenu une attestation de capacité, délivrée par le Ministère de la Communauté française.

Elle est qualifiée pour aider momentanément les personnes ayant atteint l'âge de 60 ans minimum, les personnes adultes reconnues handicapées de manière permanente et définitive à 66 % au moins et dont la preuve est apportée au moyen de l'une des attestations reconnues par l'administration, les familles ayant à charge une personne adulte reconnue handicapée de manière permanente et définitive à 66 % au moins et dont la preuve est apportée au moyen de l'une des attestations reconnues par l'administration. Ces diverses personnes seront dénommées ci-après « les bénéficiaires ».

L'aide senior qui aide les bénéficiaires à domicile est engagée et travaille sous la responsabilité et le contrôle d'un service d'aide aux personnes âgées ou d'aide aux familles — privé ou public — agréé par le Ministère de la Communauté française.

2. Mission de l'aide senior.

L'aide senior est la collaboratrice des bénéficiaires. Elle maintient la vie familiale.

Elle est appelée à partager ou à assumer le travail normal ménager dans la mesure où les bénéficiaires ne sont plus à même de l'assurer normalement.

Cette tâche comprend entre autres : cuisine, entretien journalier des pièces d'habitation, repassage, petite lessive, raccommodage et éventuellement soins d'hygiène normaux à la personne ayant atteint l'âge de 60 ans minimum ou à la personne adulte reconnue handicapée.